

ARRETE N°140/2022/ST

OBJET : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
VU le Code de la Route et notamment son article R.225,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu la demande en date du 09/09/2022 émanant de l'entreprise Lautier Moussac, domiciliée n°5 zone d'activité Peine Plantade à 30190 Moussac, concernant une demande d'autorisation d'installation de base de vie sur le domaine public, à l'angle de la rue des Vendangeurs et de la rue des Perles à 30320 Marguerittes, dans le cadre des travaux de réfection de voirie rue des Vendangeurs (arrêté n°139/2022/ST)
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : L'entreprise Lautier Moussac est autorisée à installer une base de vie sur le domaine public, à l'angle de la rue des Vendangeurs et de la rue des Perles à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit de la base de vie à l'angle de la rue des Vendangeurs et de la rue des Perles à 30320 Marguerittes.

ART.3 : La circulation sera maintenu rue des Vendangeurs et rue des Perles à 30320 Marguerittes.

ART.4 : Ces prescriptions seront valables pendant la durée du chantier, du 19/09/2022 au 18/11/2022 inclus.

ART.5 : L'entreprise Lautier Moussac prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords de la base de vie et devra impérativement, à la fin du chantier, débarrasser le terrain de tout encombrant, déchets ou gravats afin de laisser propre le domaine public.

ART.6 : La pré-signalisation ainsi que la signalisation rétro réfléchissante de la base de vie devra être mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'entreprise Lautier Moussac.

ART.9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le neuf septembre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics